

Service instructeur
Direction de la Solidarité

N° 4^e/58-07

Service consulté

Protocole départemental de développement de la médiation familiale

Résumé : Le présent rapport concerne le protocole départemental de développement de la médiation familiale. La médiation familiale est un dispositif d'aide qui vise à restaurer la communication, à préserver les liens dans des familles concernées par des situations de conflits. Ce protocole est une garantie de la qualité du service rendu aux usagers mais n'oblige en rien un des signataires à financer un service associatif demandeur.

La circulaire de la Direction Générale de l'Action Sociale (DGAS) du 27 juin 2006, prévoit le développement de la médiation familiale comme action de prévention en amont d'éventuelles décisions judiciaires dans les situations familiales conflictuelles.

Ce protocole fait suite à la réforme du diplôme d'état de médiateur familial exigé pour exercer cette profession depuis l'arrêté du 12 février 2004 et la circulaire de la DGAS du 30 juillet 2004.

Qu'est ce que la médiation familiale ?

Elle est un processus de reconstruction du lien familial axé sur la responsabilité des personnes concernées par une situation de rupture. Le médiateur familial favorise, au travers d'entretiens confidentiels, la gestion des conflits dans le domaine familial.

L'organisation actuelle :

Ces actes de médiation, délégués au secteur associatif habilité, sont financés par les Caisses d'Allocations Familiales, les Directions des Affaires Sanitaires et Sociales, les services décentralisés de la Justice, ainsi que par les Conseils Départementaux d'Accès aux Droits et certains Conseils Généraux dans le cadre de leur politique de soutien à la parentalité. A compter de 2007, ces financements seront complétés par l'instauration d'une prestation de service versée par les CAF. Cette prestation devrait permettre de développer quantitativement et qualitativement les médiations et en faciliter l'accès aux usagers.

La médiation familiale dans le Haut Rhin :

L'association syndicale des familles monoparentales et recomposées gère 2 centres de médiation familiale sur Mulhouse et Colmar. Deux projets sont actuellement à l'étude avec l'association mulhousienne « la petite ours » et le Centre Hospitalier Spécialisé de Rouffach.

Les financements proviennent de la CAF, la DASS, le CDAD et la Justice.

Le Conseil Général finance cette association pour différentes missions relatives à l'accompagnement de familles bénéficiaires de minima sociaux pour 33 700 € dont 3 100 € sont directement affectés aux médiations familiales. A titre indicatif, la CAF du Haut-Rhin a versé 56 000 € en 2006.

L'association reçoit environ 2000 sollicitations auxquelles elle répond par une information sur le rôle de la médiation. Elle prend en charge 380 familles. Elle comprend 8 salariés dont 2 médiateurs et 4 écoutants pour l'accueil téléphonique.

Les besoins actuels :

- Les situations de séparations parentales conflictuelles sont en constante augmentation.
- Le recours à la médiation familiale par les juridictions des affaires familiales est réglé par différents textes de loi dont celui sur l'autorité parentale.
- Les demandes émanant des collèges et lycées augmentent dans les situations de conflits entre les parents et leurs enfants.
- Les demandes émanant des grands-parents sont également en hausse.
- Les diverses compétences récemment attribuées aux Conseils Généraux en matière de prévention de la délinquance, de protection administrative des enfants et des majeurs vulnérables peuvent amener le recours à des médiations dans certaines situations de conflits intrafamiliaux ou avec l'environnement social.

Présentation du protocole :

Par ce protocole, l'Etat propose à ses signataires de sécuriser le fonctionnement des services conventionnés en créant une prestation de service mise en œuvre par les CAF.

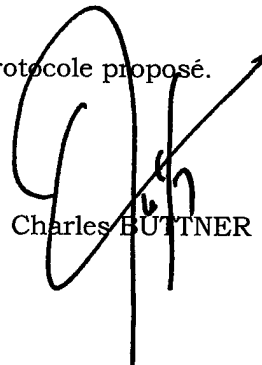
Ce protocole précise :

- les objectifs de l'intervention,
- les modalités de gestion de cette prestation entre l'Etat et la CNAF,
- la création d'un comité départemental de coordination des financeurs dont le rôle est de garantir la qualité des services proposés aux usagers en examinant les demandes de financements au regard des exigences d'éligibilité développées dans ce protocole.

Implication du Conseil Général du Haut-Rhin :

- Le récent schéma de protection de l'enfance préconise également le développement de ce dispositif dans le cadre de la politique de prévention et de soutien à la parentalité du Conseil Général.
- Ce protocole est une garantie de la qualité du service rendu aux usagers par les services associatifs habilités.
- Il s'agit d'un engagement du Conseil Général à ne financer que les services de médiations qui auront été reconnus éligibles par le comité de coordination.
- Le Conseil Général conserve toute sa liberté de participer (ou pas) aux financements selon les modalités d'attribution en vigueur dans notre collectivité territoriale.

Je vous prie de bien vouloir autoriser la signature du protocole proposé.



Charles BUTTNER

**Protocole départemental
de développement
de la médiation familiale**

4 Décembre 2006

- La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Marie HENNEQUIN,
- La Caisse de la Mutualité Sociale Agricole représentée par son Directeur Général, Monsieur Michel BRAULT,
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, représentée par son Directeur, Monsieur Patrick L'HÔTE,
- Le Premier Président, ou le Procureur Général près la Cour d'Appel, représenté par le Magistrat délégué à la politique associative, Madame Caroline NISAND,
- Le Conseil Général, représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER

Préambule

Les signataires du présent protocole se donnent pour objectif de favoriser un développement concerté de la médiation familiale dans le domaine extra-judiciaire et dans le domaine judiciaire en matière civile.

Le dispositif départemental de la médiation familiale défini par le protocole national de développement de la médiation familiale (*annexe 1*) signé entre la caisse nationale d'allocations familiales, la caisse centrale de mutualité sociale agricole, la direction générale de l'action sociale et le service de l'accès au droit et à la justice du ministère de la justice, s'élargit à l'ensemble des partenaires qui, au plan local, ont souhaité s'associer à cette démarche.

Vu

- la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale ;
- les articles 373-2-10 et 255 du Code civil ;
- la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 sur le divorce ;
- les articles 131-1 et suivants du nouveau code de procédure civile ;
- le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'État de médiateur familial ;
- l'arrêté du 8 octobre 2001 portant création du conseil consultatif national de la médiation familiale ;
- l'arrêté du 12 février 2004 relatif au diplôme d'État de médiateur familial ;
- les articles n°11-1 et 12-2 de la Convention d'objectifs et de gestion 2005-2008 de la Cnaf portant création d'une prestation de service pour la médiation familiale ;
- la délibération du 7 juillet 2004 du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole consacrée à la médiation familiale ;
- la circulaire d'orientations 2005-2008 de l'action sociale familiale ;
- la circulaire DGAS/4a, 2004/376 du 30 juillet 2004 relative aux modalités de formation préparatoire au Diplôme d'État de médiateur familial et à l'organisation des épreuves de certification.

1. INSTAURER UN COMITÉ DE COORDINATION DÉPARTEMENTAL DE LA MÉDIATION FAMILIALE

Il est institué un comité départemental de la médiation familiale qui a pour mission de :

- recenser les besoins des publics ;
- définir une offre conforme aux recommandations du Conseil national consultatif de la médiation familiale, en vue de couvrir l'ensemble du département ;
- organiser le financement des services ;
- informer et faire la promotion de la médiation familiale auprès du public et des partenaires concernés ;
- mettre en place un suivi de l'activité des associations oeuvrant dans ce domaine et une évaluation du dispositif au plan départemental ;
- se saisir de toute autre question conforme à l'objet du présent protocole.

Sont membres dudit comité :

- le directeur de la ou des caisses d'allocations familiales, ou son représentant ;
- le directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole, ou son représentant ;
- le directeur de l'action sanitaire et sociale, ou son représentant ;
- le premier président, ou le procureur général près la cour d'appel ou son représentant ;
- les représentants de tout autre signataire dudit protocole.

Le comité départemental est coordonné par la Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin, laquelle est également chargée d'en assurer le secrétariat. Il se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an en présence des opérateurs, afin d'établir un bilan partagé du dispositif et d'élaborer un plan de communication concerté.

Le comité peut associer à ses travaux toute personne qualifiée.

La coordination des interventions financières de chaque partenaire et le financement multi-partenarial des services relèvent de la compétence de ce comité lorsqu'il est réuni en formation restreinte. Il s'intitule alors "comité des financeurs".

2. METTRE EN PLACE UN COMITÉ DES FINANCEURS

Afin d'optimiser les financements à attribuer, les partenaires retiennent le principe de la recherche d'un financement concerté sur la base de critères d'éligibilité communs.

Ce principe permet de financer conjointement et complémentaires les services de médiations familiales retenus.

L'activité relative aux médiations pénales et aux lieux destinés à organiser des rencontres entre un parent et un enfant, quelle que soit leur dénomination (1), n'entre pas dans le champ d'application de ce financement.

Pour ce faire, le comité des financeurs adopte le référentiel national de financement multi-partenarial présenté en **(annexe 2)** du présent protocole. Ce référentiel peut être enrichi sur proposition des membres dudit comité.

Le comité des financeurs a pour mission de :

- prévoir une programmation des financements nécessaire à une couverture minimale de services de médiation familiale sur le territoire du Haut-Rhin,
- examiner les demandes de financement présentées par les opérateurs,
- formuler des propositions d'attribution de financement pour les opérateurs répondant aux critères d'éligibilité,
- formuler un avis sur l'octroi du conventionnement multi-partenarial au service demandeur.

Il est composé :

- du représentant de la CAF du Haut-Rhin ;
- du représentant de la caisse de mutualité sociale agricole ;
- du représentant de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale ;
- du premier président de la cour d'appel et du procureur général près ladite cour, ou de son représentant ;
- du représentant du Conseil Général du Haut-Rhin.

Il s'assure, en particulier, de la bonne structuration de l'offre au regard :

- de l'offre existante au plan départemental ;
- des contraintes d'organisation des services, telles qu'en milieu rural par exemple ;
- des enveloppes budgétaires affectées par chaque financeur.

3. ORGANISER LA PROCÉDURE DE FINANCEMENT MULTI-PARTENARIAL DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE

Le comité de coordination départemental diffuse un cahier des charges s'inspirant largement du référentiel national de financement multi-partenarial (**annexe 3**). Il fixe par ailleurs la date limite de dépôt des demandes.

Le dossier de demande comporte un dossier administratif et un dossier technique.

Le dossier "cosa" constitue le dossier administratif commun à l'ensemble des financeurs. L'imprimé de demande est accessible sur Internet à l'adresse suivante : (www.cerfa.gouv.fr/servform/vigueur/formul/12156v01.pdf).

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de médiation familiale.

Le dossier technique (**annexe 4**) est accompagné des pièces justificatives suivantes :

- le projet du service ;
- la qualification des médiateurs familiaux ;
- le projet global de l'association, lorsque le gestionnaire est une association ayant d'autres activités ;
- le bilan d'activité du service pour l'année N-1, et les projections d'activité pour l'année N.

Les demandeurs envoient les deux dossiers à chaque financeur sollicité.

Le dossier doit également être déposé auprès de la Caf, en sa qualité de secrétaire du comité départemental de coordination de la médiation familiale.

La procédure d'instruction prévoit les étapes décisionnelles suivantes :

- après transmission des dossiers administratifs par les financeurs au secrétariat du comité de coordination, examen des demandes de financements dans le cadre du comité des financeurs ;
- accord sur une option de financement partagée pour chaque dossier présenté, avec engagement de principe, sous réserve d'une approbation des instances décisionnelles de chacun des partenaires,
- formulation de propositions de décision auprès de ces instances ;
- confirmation de la décision de chaque financeur auprès du secrétariat du comité de coordination départemental.

Un récapitulatif des décisions de financement est adressé par la Caf, en sa qualité de secrétaire du comité de coordination, précisant la nature et le montant des financements accordés par les différents partenaires.

En cas d'accord, une convention de financement d'une durée de 3 ans est signée entre le demandeur et le financeur. Elle précise les obligations devant être respectées, telles que détaillées ci-après :

- employer des professionnels titulaires du diplôme d'Etat de médiateur familial (2) ;
- rendre compte annuellement de son activité ;
- faire bénéficier les médiateurs familiaux de séances régulières d'analyse de leur pratique ;
- respecter les principes déontologiques du Conseil national consultatif de la médiation familiale et s'assurer que les médiateurs familiaux respectent ces principes.

Le service s'engage également à contribuer aux missions du comité de coordination départemental :

- en participant à l'information et à la promotion de la médiation familiale sur le département ;
- en collaborant au suivi du dispositif et à l'évaluation départementale et nationale ;
- en s'impliquant dans le déploiement d'une offre de médiation familiale couvrant l'ensemble du département.

4. RECENSER LES BESOINS ET DÉFINIR UNE OFFRE DÉPARTEMENTALE

Le comité de coordination départemental établit un diagnostic territorial partagé afin de définir une offre de médiation familiale en adéquation avec les besoins des usagers.

Ce diagnostic est établi en deux temps : le repérage de l'existant pour l'année en cours, la réalisation d'un diagnostic territorial partagé pour l'exercice suivant.

Le repérage de l'existant s'effectue par la mise en commun des données de chacun des partenaires sur les financements accordés en 2005.

En 2007, un diagnostic est réalisé par territoire. Il associe:

- les signataires du protocole départemental ;
- les représentants régionaux des associations nationales de la médiation familiale Apmf et Fenamef ;
- tout partenaire institutionnel souhaitant s'associer à la démarche ;
- toute personne qualifiée dont la connaissance peut être utile au dispositif.

Ce diagnostic s'appuie en particulier sur les données suivantes :

- la part des familles divorcées et recomposées parmi les allocataires de la Caf et de la MSA, en fonction des territoires ;
- le nombre d'allocataires de l'allocation de soutien familial sur ces mêmes territoires ;
- le nombre d'affaires traitées par chaque tribunal de grande instance dans les domaines suivants : divorce, séparation de corps, demande postérieure au prononcé du divorce/séparation, obligation à caractère alimentaire, autorité parentale, et droit de visite.

Il est enrichi de tout élément jugé utile par le comité de coordination départemental et, en particulier, de :

- la connaissance des besoins des familles capitalisée dans le cadre des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), des services d'action sociale des Caf, des MSA ou du conseil général, des services d'aide éducative en milieu ouvert...
- l'analyse des juges aux affaires familiales sur les besoins repérés dans le secteur judiciaire et leurs propositions en tant que prescripteurs de la médiation familiale.

5. PROMOUVOIR EN COMMUN LA MÉDIATION FAMILIALE

Le comité de coordination départemental élabore un plan de communication concerté pour informer le public, les professionnels et toute institution concernée par la médiation familiale. Il s'appuie pour cela sur les initiatives des différents acteurs.

Le comité de coordination réalise une présentation de l'offre de médiation familiale au plan départemental pour compléter les deux livrets d'information qui sont mis à la disposition des acteurs locaux par leurs têtes de réseau nationales (3) :

- livret d'information à destination du public qui explicite les objectifs de la médiation familiale et ses modalités pratiques (**annexe 6**) ;
- livret d'information à destination des professionnels et des personnes relais qui identifie les situations du ressort de la médiation familiale et facilite l'orientation vers la médiation familiale (**annexe 7**).

Le comité départemental s'appuie sur les différents lieux d'information du public pour diffuser ces livrets : points d'accueil de la Caf et de la MSA, Points d'information familles (Pif), le réseau judiciaire de proximité (tribunaux de grande instance, Maisons de Justice et du Droit et antennes de justice), le réseau d'accès au droit en lien avec les Conseils départementaux de l'accès aux droit etc.....

Les actions d'information et d'accompagnement du public

Le comité départemental impulse des actions qui permettent d'informer, d'orienter, voire d'accompagner le public vers les services de médiation familiale à partir de l'ensemble des structures susvisées.

Les actions de sensibilisation des professionnels et des personnes relais

Afin de faciliter et de rendre pertinente l'orientation vers la médiation familiale, le comité de coordination départemental met en place des actions de sensibilisation à destination des professionnels du champ social et du champ juridique, sous la forme de journées d'information et/ou de modules de formation.

6. ASSURER UN SUIVI ET UNE ÉVALUATION DU DISPOSITIF

Afin d'aider au pilotage du dispositif, le comité de coordination départemental met en place un suivi permettant de présenter un bilan annuel de la montée en charge du dispositif. Ce bilan, rédigé par le secrétariat dudit comité, comporte les éléments suivants :

- le bilan d'activité du comité des financeurs, avec la hauteur et la ventilation des financements accordés et le suivi de la procédure d'instruction ;
- le programme annuel de promotion et de communication qui précise le nombre d'actions d'information du public et des professionnels/ les modalités d'accompagnement des publics vers les services/ les actions de sensibilisation des professionnels et/ou des personnes-relais
- le bilan de l'activité des services financés, tel que précisé ci-dessous ;
- l'évaluation qualitative des médiations réalisées par les services, telle que précisée ci-dessous.

Ces données sont mises à la disposition du comité de suivi national.

Le comité de coordination départemental consacre une séance par an à la présentation de ce bilan en invitant les services financés à y participer. Ce bilan sera enrichi par la présentation des résultats de l'évaluation dès que le déploiement de la démarche présentée ci-dessous le permettra.

Le suivi de l'activité des services

Le bilan annuel de l'activité des services est établi au plan départemental via la fiche statistique "rapport d'activité des services de médiation familiale" figurant en **(annexe 5)** du présent protocole. Cette fiche statistique devra être remise à chaque financeur.

La consolidation de la démarche d'évaluation

Un référentiel national d'évaluation est en cours d'élaboration. Il s'appuie sur les résultats de deux enquêtes réalisées en 2005 par la direction de la recherche de la Cnaf et le laboratoire du Glysi au titre de la Fenamef. Ce référentiel sera mis à la disposition des comités de coordination départementaux fin 2006.

7. DURÉE ET DÉNONCIATION DU PROTOCOLE

Le présent protocole est adopté pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

En cas de désaccord, ou de non respect des engagements pris, l'un ou plusieurs signataires du protocole ont la possibilité de le dénoncer en donnant un préavis de trois mois et en informant l'ensemble des signataires par lettre recommandée.

- (1) - Point-rencontre, espaces-rencontres, lieux neutres.
- (2) - A l'issue des trois premières années de conventionnement, l'ensemble des médiateurs familiaux devra être titulaire du diplôme d'état de médiateur familial.
- (3) - Cnaf, ministère de la Justice, ministère chargé de la famille, caisse centrale de la Mutualité sociale agricole, Fenamef, Apmf et Unaf.

LE DIRECTEUR
de la Caisse d'Allocations Familiales
du Haut-Rhin



Jean-Marie HENNEQUIN

LE DIRECTEUR GENERAL
de la Mutualité Sociale Agricole
du Haut-Rhin



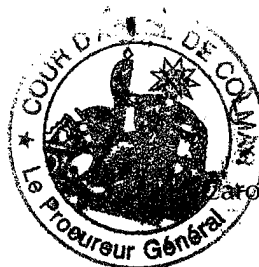
Michel BRAULT

☆☆☆☆☆☆

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
des Affaires Sanitaires et Sociales

Patrick L'HÔTE

LE MAGISTRAT DELEGUE
à la Politique Associative



Caroline NISAND

☆☆☆☆☆☆

LE PRESIDENT
du Conseil Général

Charles BUTTNER